

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
VIAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2025-12-11-2a

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ et le 11 DECEMBRE

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Claude DAULIACH, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Jean-Philippe COMPAN, Sylvie MACEL, Nadine CABANEL, Roger GUERIN, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

Carl COIGNARD donne procuration à Carole MAUREL,

Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne procuration à Bernard SAUCEROTTE.

Objet : Mise à disposition des salles communales pour les candidats aux élections municipales 2026 : tarification

La mise à disposition par les communes de locaux leur appartenant, au bénéfice de partis politiques ou candidats en période électorale, est régie par l'article L 2144-3 du CGCT.

Ainsi :

« Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande.

Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

Le prêt de salles publiques pour la tenue des réunions est donc possible (pas obligatoire), même à titre gratuit sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales (article L 52-8 du Code électoral). Les collectivités doivent s'astreindre toutefois à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

C'est dans ce cadre, et tenant compte des nécessités de fonctionnement des services, que Monsieur le Maire souhaite mettre les salles communales à disposition des candidats aux prochaines élections municipales.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2144-3 du CGCT,

VU l'avis de la commission Finances en date du 27 novembre 2025,

CONSIDERANT les élections municipales de mars 2026,

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'accorder la gratuité aux candidats qui feront usage des salles communales pendant leur campagne.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance



Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informé que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : *17/12/2025*
Publié le :

18/12/2025